



## **FONDS COMMUNS DE PLACEMENT PORTLAND**

---

### **NOTICE ANNUELLE datée du 20 avril 2017**

Offre de parts de série A, de série A2 et de série F (tel qu'indiqué) des fonds suivants :

Fonds avantage Portland (séries A et F)

Fonds équilibré canadien Portland (séries A et F)

Fonds ciblé canadien Portland (Séries A et F)

Fonds bancaire mondial Portland (séries A, A2 et F)

Fonds de dividendes mondial Portland (séries A, A2 et F)

Fonds de revenu mondial Portland (séries A, A2 et F)

Fonds valeur Portland (séries A et F)

Fonds 15 sur 15 Portland (séries A et F)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS .....	1
ÉVÉNEMENTS MAJEURS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES.....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS .....	2
DESCRIPTION DES PARTS.....	3
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION .....	5
DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....	5
ACHAT DE PARTS .....	8
PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION/D'ÉCHANGE .....	9
RACHAT DE PARTS .....	10
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	13
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	19
GOUVERNANCE DES FONDS .....	21
DISTRIBUTIONS .....	27
INCIDENCES FISCALES .....	27
CONTRATS IMPORTANTS.....	30
DIFFUSION ACCRUE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX .....	30
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	32
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL – GESTION PRIVÉE MANDEVILLE INC.....	33

## DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS

Le Fonds avantage Portland, le Fonds équilibré canadien Portland, le Fonds ciblé canadien Portland, le Fonds bancaire mondial Portland, le Fonds de dividendes mondial Portland, le Fonds de revenu mondial Portland, le Fonds valeur Portland et le Fonds 15 sur 15 Portland (individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** ») sont des fiducies d'investissement à participation unitaire créées en vertu des lois de l'Ontario. Chacun des Fonds est régi par une déclaration de fiducie cadre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2012, qui a été modifiée le 17 décembre 2012, modifiée et redressée le 13 décembre 2013 et modifiée le 31 mars 2014, le 23 mai 2014, le 2 janvier 2015, le 26 février 2015, le 14 avril 2015, le 23 septembre 2015, le 1<sup>er</sup> mars 2016, le 2 mai 2016 et le 12 avril 2017. La déclaration de fiducie cadre des Fonds est appelée la « **déclaration de fiducie** ».

Conseils en placements Portland inc. (le « **gestionnaire** », « **Portland** » ou « **nous** ») est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le siège social des Fonds et du gestionnaire est situé au 1375 Kerns Road, Suite 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7.

## ÉVÉNEMENTS MAJEURS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

Les Fonds bancaire mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland se sont tous deux convertis, passant du statut de fonds de placement à capital fixe à celui de fonds commun de placement à capital variable, en date du 13 décembre 2013. Avant cette conversion, le Fonds bancaire mondial Portland s'est appelé Copernican British Banks Fund et le Fonds de revenu mondial Portland s'est appelé Global Banks Premium Income Trust (GBP). Après la conversion de GBP et le Fonds de revenu mondial Portland (FRMP), un fonds commun Portland existant alors, ont fusionné dans GBP, de sorte que les porteurs de parts de FRMP sont devenus des porteurs de parts de GBP.

Le Fonds bancaire mondial Portland a été constitué et est régi en vertu des lois de l'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 25 juin 2007, qui a été modifiée et redressée le 31 décembre 2008 puis modifiée les 22 septembre 2010, 27 septembre 2010 et 23 septembre 2013. Le Fonds de revenu mondial Portland a été constitué et est régi en vertu des lois de l'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 27 janvier 2005, qui a été modifiée et redressée le 31 décembre 2008 et le 17 octobre 2012 et telle que modifiée les 1<sup>er</sup> novembre 2007, 14 juillet 2008, 22 septembre 2010, 27 septembre 2010 et 23 septembre 2013. La déclaration de fiducie des Fonds bancaire mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland a été à nouveau modifiée et redressée le 13 décembre 2013 en transférant et continuant les Fonds bancaire mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland dans la déclaration de fiducie.

Le Fonds de dividendes mondial Portland a été converti, passant du statut de fonds d'investissement à capital fixe à celui de fonds commun de placement à capital variable, en date du 23 mai 2014. Avant cette conversion, le Fonds de dividendes mondial Portland s'appelait Copernican International Premium Dividend Fund. Le Fonds de dividendes mondial Portland a été établi et il est régi selon les lois de la province de l'Ontario par déclaration de fiducie datée du 27 avril 2007, qui a été modifiée et redressée le 31 décembre 2008 et modifiée les 16 juin 2008, 22 septembre 2010, 27 septembre 2010 et 23 septembre 2013. La déclaration de fiducie du Fonds de dividendes mondial Portland a été encore modifiée et redressée le 23 mai 2014 afin de transférer et continuer le Fonds selon la déclaration de fiducie.

Afin de faciliter la conversion, la déclaration de fiducie des Fonds bancaire mondial Portland, Fonds de dividendes mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland a été modifiée afin, entre autres, i) de donner aux porteurs de parts un droit spécial de rachat, qui s'est déroulé avant la restructuration des fonds; et ii) d'administrer les fonds comme des fonds communs à capital variable conformément aux clauses de la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectifs (au Québec, le Règlement 81-102) (« **NC 81-102** ») et généralement aux clauses de la déclaration de fiducie.

En date du 28 avril 2017, les parts de série G des Fonds avantage Portland, Fonds équilibré canadien Portland, Fonds ciblé canadien Portland, Fonds bancaire mondial Portland, Fonds de dividendes mondial Portland, Fonds de revenu mondial Portland et Fonds valeur Portland seront supprimées.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS**

### **Restrictions en matière de placement**

Les Fonds sont soumis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris la NC 81-102. Cette législation vise, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques en adressant une demande au gestionnaire.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié des Fonds. Toute modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de parts obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

### **Fonds gérés par un courtier**

Portland, le gestionnaire de portefeuille des fonds, est une société affiliée à Gestion privée Mandeville inc. qui est un courtier. Portland Holdings Limited détient indirectement la totalité des actions votantes émises et en circulation de Portland et de Gestion privée Mandeville inc. Par conséquent, Portland est un « courtier en placements » et les fonds sont des « fonds communs de placement gérés par un courtier » au sens de la NC 81-102. La législation pertinente des valeurs mobilières impose des restrictions sur les placements effectués par des fonds gérés par un courtier. Selon ces règles, les fonds ne peuvent effectuer de placement dans toute série de titres de tout émetteur (à l'exception de ceux qui sont garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province du Canada ou une agence de ceux-ci) i) pendant la période, ou 60 jours après celle-ci, où Portland ou une société associée ou affiliée de Portland agit à titre d'agent souscripteur lors de la distribution des titres de cette série ou ii) dont tout administrateur, dirigeant ou employé de Portland ou d'une société associée ou affiliée de Portland est un associé, administrateur ou dirigeant, si cette personne participe à la formulation des décisions de placements prises pour le compte du fonds ou les influence ou y a accès avant leur exécution. Cependant, la législation des valeurs mobilières prévoit des exceptions à l'interdiction décrite sous i) à certaines conditions.

### **Admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Les Fonds avantage Portland, Fonds ciblé canadien Portland, Fonds équilibré canadien Portland, Fonds bancaire mondial Portland, Fonds de dividendes mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland sont des fiducies de fonds communs de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la Loi de l'impôt) et le Fonds valeur Portland est une fiducie de fonds communs de placement, selon la Loi de l'impôt, aux fins de placement dans les régimes enregistrés d'épargne retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires. Il est prévu que le Fonds 15 sur 15 Portland soit une fiducie de fonds commun de placement depuis la date de sa création en 2017 et en tout temps subséquent. Si les Fonds se qualifient tous et en tout temps à titre de fiducies de fonds communs de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts des Fonds seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt en tant que placements dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), les fonds enregistrés de

revenu de retraite (FERR) et les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), les régimes enregistrés d'épargne études (REEE) et les régimes enregistrés d'épargne invalidité (REEI) (ensemble, les **régimes enregistrés**).

Les rentiers de REER et de FERR, ainsi que les titulaires de CELI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts des Fonds peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle. En général, cela serait le cas si la valeur des parts d'un fonds que vous détenez, avec la valeur des parts détenues par les personnes ou les sociétés en commandite ayant un lien de dépendance avec vous, dépasse 10 % de l'actif net de ce fonds.

## DESCRIPTION DES PARTS

### Généralités

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries (une « **série** ») de parts (les « **parts** ») et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chaque Fonds a créé des parts de série A, de série F et de série O. Les Fonds bancaire mondial Portland, Fonds de dividendes mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland ont aussi créé des parts de série A2.

**Parts de série A et de série A2** : offertes à tous les épargnants.

**Parts de série F** : offertes généralement aux épargnants qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une entente relative à la série F avec le gestionnaire, aux épargnants pour qui le gestionnaire n'engage aucuns frais de placement ou aux épargnants particuliers qu'approuve le gestionnaire.

**Parts de série O** : ne sont pas offertes aux termes du prospectus simplifié. Les parts de série O peuvent être émises à l'égard d'autres produits de Portland ou à d'importants investisseurs institutionnels ou qualifiés.

Bien que les sommes que vous et d'autres épargnants versez pour acheter des parts d'une série soient comptabilisées en fonction de chaque série dans les registres administratifs d'un Fonds, les actifs de toutes les séries d'un Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins des placements. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds pour obtenir plus de renseignements concernant les parts de série A, de série A2 et de série F de chaque Fonds, selon le cas.

Les parts d'une série d'un Fonds représentent la participation que vous détenez dans le Fonds. Vous recevez des distributions de revenu net et de gains en capital nets d'un Fonds attribuables à votre série de parts en fonction de leur valeur liquidative relative (« **VL** ») et de la valeur liquidative par part (« **VLPP** ») de chaque série du Fonds (sauf pour les distributions de gains en capital aux porteurs effectuant des rachats). À la liquidation ou à la dissolution d'un Fonds, les porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») ont le droit de participer en proportion aux actifs nets du Fonds attribués à la série pertinente, après déduction des frais d'acquisition applicables, le cas échéant. Si vous détenez des parts d'un Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts à l'égard d'une série de parts particulière dont vous êtes propriétaire. Les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent et sont rachetables à leur valeur liquidative par part. Les parts d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une substitution pour obtenir des parts d'un autre Fonds et, dans certains cas, peuvent faire l'objet d'un échange entre séries du même Fonds (veuillez vous reporter à la rubrique « Privilèges de substitution/d'échange »). Des renseignements supplémentaires concernant les substitutions entre différents Fonds sont également donnés dans le prospectus simplifié des Fonds. Chaque part, peu importe

sa série, confère à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les Fonds peuvent émettre des fractions de part, qui confèrent à leur porteur une participation proportionnelle semblable dans un Fonds mais ne leur confèrent pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts du Fonds ni de voter à celles-ci.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent faire racheter la totalité ou l'une ou l'autre de leurs parts à leur valeur liquidative par part de la série pertinente, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ».

Les droits et conditions rattachés aux parts de chaque série des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le prospectus simplifié des Fonds renferme une description des séries de parts qu'offre chaque Fonds et des exigences d'admissibilité que comporte cette série de parts.

### **Assemblées des porteurs de parts**

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent leur approbation en vertu de la NC 81-102 ou aux termes de la déclaration de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- l'instauration de frais ou une modification du mode de calcul des frais qui sont ou qui doivent être imposés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts, sauf si la partie qui impose les frais est un tiers par rapport au gestionnaire ou au Fonds;
- un remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif, au moins à la majorité des voix, des porteurs de parts présents à l'assemblée convoquée pour étudier ces questions.

Vous recevrez un préavis d'au moins 60 jours d'un changement proposé de l'auditeur, à condition que le comité d'examen indépendant ait approuvé ce changement. Dans certaines circonstances, plutôt que vous ayez à approuver une fusion de fonds, le comité d'examen indépendant a été autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières à approuver une telle opération. Dans de telles circonstances, vous recevrez un préavis écrit de toute fusion de fonds proposée au moins 60 jours avant la fusion. Vous recevrez un préavis d'au moins 21 jours à l'égard de toute modification de la déclaration de fiducie qui ne peut être effectuée sans votre consentement ou sans que vous en soyez avisé.

Si la nature du point à l'ordre du jour à une assemblée des porteurs de parts concerne une question qui ne s'applique qu'aux porteurs de parts d'une série précise, seulement les porteurs de parts de la série auront le droit de voter, et les droits de vote rattachés aux parts seront exercés séparément en tant que série. Les droits de vote rattachés aux parts ou aux actions d'un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire détenues directement par un Fonds ne seront pas exercés, à moins, à notre appréciation, que nous prenions des

dispositions pour que les droits de vote rattachés à ces titres soient exercés par les porteurs de parts du Fonds dominant.

### **Dispositions supplémentaires applicables aux parts de série F**

Les parts de série F sont conçues à l'intention des épargnants qui participent à des programmes qui imputent des frais directement à l'épargnant et le gestionnaire ne verse pas de frais d'acquisition ou des commissions de suivi aux courtiers. Dans le cas de ces épargnants, nous sommes en mesure de « dégroupier » les frais de placement habituels inclus dans les frais de gestion des parts et offrons des frais de gestion inférieurs pour les parts de série F. Les épargnants éventuels effectuant un placement dans les parts de série F comprennent les personnes suivantes :

- les clients de conseillers financiers ayant des « frais de service » qui versent des frais annuels à leur courtier en contrepartie des conseils en planification financière permanents (plutôt que des commissions à l'égard de chaque opération d'achat) et dont les courtiers ne reçoivent aucune commission de suivi de Portland à l'égard des comptes de ces clients;
- les clients aux programmes de « compte intégré » parrainés par des courtiers qui se voient imposer des frais annuels par leur courtier pour les conseils en planification financière permanents associés à un programme intégré plutôt que des frais d'opérations et dont les courtiers ne reçoivent aucune commission de suivi de Portland à l'égard des comptes de ces clients; et
- certains groupes d'épargnants pour lesquels le gestionnaire n'engage aucuns frais de placement.

La participation dans les parts de série F n'est possible qu'avec notre consentement préalable par l'intermédiaire de courtiers qui concluent une entente à l'égard des parts de série F de Portland. La participation au programme de parts de série F par une organisation de courtiers est assujettie aux modalités que nous déterminons à l'occasion.

Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F, nous pouvons échanger vos parts de série F contre des parts de série A ou de série A2, en fonction des parts disponibles et de votre province de résidence, du même Fonds après vous avoir donné un préavis de 30 jours, à moins que vous ne nous avisiez pendant la période de l'avis que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de série F et que nous en convenions. Lorsque nous échangeons vos parts contre des parts de série A des Fonds avantage Portland, Fonds équilibré canadien Portland, Fonds ciblé canadien Portland, Fonds valeur Portland ou Fonds 15 sur 15 Portland, ou des parts de série A2 des Fonds bancaire mondial Portland, Fonds de dividendes mondial Portland ou Fonds de revenu mondial Portland, les porteurs de parts devront payer les frais et charges afférentes à la méthode des frais d'acquisition.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

### **Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part**

La valeur liquidative (VL) par part est calculée pour chaque série d'un Fonds à 16 h chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte (une « **date d'évaluation** »). La VL par part (ou le prix de la part) d'une série se fondera sur la juste valeur de la quote-part des actifs d'un Fonds revenant à la série, après déduction de la quote-part des passifs communs de cette série et des passifs attribuables à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de parts en circulation de cette série. La VL par part d'une série est le fondement de l'ensemble des achats, des substitutions, des échanges et des rachats et du réinvestissement

des distributions. »). On peut obtenir la VL par part d'une série à l'adresse [www.portlandic.com](http://www.portlandic.com) ou sur demande, gratuitement, en téléphonant au numéro sans frais 1-888-710-4242.

### **Évaluation des titres en portefeuille**

Aux fins du calcul de la juste valeur des actifs de chaque Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change et des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et de l'intérêt déclaré ou couru et non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande ou de ce débiteur ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- la valeur d'une action, d'un titre d'un FNB, d'un droit de souscription, d'un bon de souscription, d'une option, d'un contrat à terme standardisé ou d'un autre titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée selon le dernier cours de clôture ou dernier cours vendeur disponible (ou, en l'absence de ventes ou d'un registre de celles-ci, selon un prix non supérieur au dernier cours vendeur disponible et non inférieur au dernier cours acheteur disponible de ce titre que le gestionnaire peut établir à l'occasion) le jour où la VL ou la VL par part est calculée;
- la valeur de titres de revenu à court terme sera celle qui de l'avis du gestionnaire ou du tiers engagé par le gestionnaire, correspond à leur juste valeur;
- la valeur de titres cotés à plusieurs bourses est calculée d'une façon qui, de l'avis du gestionnaire, se rapproche le plus possible de leur juste valeur.
- la valeur de toute part d'un fonds commun de placement sera déterminée d'après la VL publiée la plus récente, telle qu'ajustée par le gestionnaire, lorsque cela est approprié, pour en refléter la juste valeur;
- si, de l'avis du gestionnaire, les évaluations précédentes ne tiennent pas adéquatement compte des prix que le Fonds pourrait recevoir à la disposition d'actions ou de titres nécessaires pour effectuer un ou des rachats, le gestionnaire peut accorder à ces actions ou titres la valeur qui lui semble refléter le plus étroitement leur juste valeur;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'un titre assimilable à un titre de créance, d'une action, d'un droit de souscription, d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé, d'options hors bourse ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse est établie en fonction des cotes qui, de l'avis du gestionnaire, représentent le mieux leur juste valeur. En l'absence de telles cotes pour ces titres, leur valeur correspondra à leur juste valeur calculée à l'occasion de la façon que le gestionnaire peut établir;
- la valeur de tout titre de négociation restreinte, au sens de la NC 81-102, correspond à la valeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur;
- la prime que reçoit le Fonds dans le cas d'une option négociable couverte, d'une option sur contrat à terme standardisé ou d'une option hors bourse vendue est comptabilisée comme crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à valeur au marché courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la VL du Fonds ou d'une

série du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse vendue sont évalués conformément aux dispositions du présent paragraphe;

- la valeur de contrats à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur ceux-ci si, à la date d'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme de gré à gré devait être liquidée; et
- la valeur des actifs du Fonds évaluée en devises, les sommes déposées et les obligations contractuelles payables au Fonds en devises et les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds en devises sont évaluées selon le taux de change en vigueur obtenu des meilleurs sources par l'agent administratif, en consultation avec le gestionnaire. Au présent paragraphe, par « devises », il est entendu des monnaies autres que le dollar canadien.

Nous calculons la VL de chacune des séries des Fonds en dollars canadiens.

Le gestionnaire peut à sa discrétion dévier des principes d'évaluation du Fonds susmentionnés s'il croit que ces principes ne produisent pas une juste valeur. Le gestionnaire a exercé sa discrétion pour déterminer la juste valeur marchande de titres pendant les trois dernières années. Voici des exemples de l'exercice de la discrétion du gestionnaire :

- a) un émetteur coté à plusieurs bourses enregistre sur un marché une variation importante de sa valeur marchande alors qu'un autre marché ne la reflète pas à cause des décalages horaires et des heures de fermeture différentes;
- b) des fonds d'investissement privés évalués à la juste valeur avant la publication de la prochaine VL;
- c) des titres suspendus pendant 4 jours ouvrables précédant l'achèvement d'une action corporative; et
- d) de nouvelles émissions évaluées au coût en attendant le début des transactions.

Les passifs de chaque Fonds sont réputés comprendre :

- les positions à découvert inscrites en tant que passifs égaux aux coûts de rachat des titres vendus à découvert en appliquant les mêmes principes d'évaluation susmentionnés;
- l'ensemble des factures, des billets et des créditeurs;
- l'ensemble des frais engagés ou payables par le Fonds;
- toutes les obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée;
- toutes les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le fiduciaire;
- toutes les autres dettes du Fonds ou d'une série du Fonds, de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts en circulation et le solde de tout revenu net ou gain en capital net non distribué.

## **ACHAT DE PARTS**

### **Généralités**

Dans le prospectus simplifié, le gestionnaire offre trois séries de parts, la série A et la série F et, dans le cas des Fonds bancaire mondial Portland, Fonds de dividendes mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland, la série A2. Les parts de chaque série des Fonds sont offertes en vente en permanence. Les ordres d'achat doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province de l'épargnant. Vous pouvez acheter, substituer, échanger ou racheter des parts des Fonds directement par l'entremise de votre courtier inscrit si le gestionnaire l'a approuvé. Vous pouvez également acheter, substituer, échanger ou racheter des parts des Fonds directement par l'entremise du placeur principal des Fonds décrit sous « Responsabilité de l'activité des fonds – placeur principal ». La rémunération du courtier sera la même, que vos ordres soient passés par l'entremise du placeur principal ou d'un courtier inscrit approuvé. Les procédures que doivent suivre les épargnants qui souhaitent acheter des parts des Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié des Fonds.

### **Prix d'achat**

Les parts des Fonds peuvent être achetées à leur VL par part d'une série à l'occasion, telle qu'elle est calculée de la façon indiquée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix d'achat par part correspond à la VL par part d'une série calculée après la réception par le Fonds d'une souscription remplie. Toute souscription reçue une date d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui ne correspond pas à une date d'évaluation est réputée reçue la date d'évaluation suivante. Le prix d'achat par part est alors la VL par part d'une série calculée à la date d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite de la réception d'une souscription est 16 h (heure de l'Est), sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas, l'heure limite sera cette heure de fermeture antérieure.

### **Placement minimal**

Le placement initial minimal dans les parts de série A, de série A2 et de série F des Fonds est de 250 \$. Le placement minimal supplémentaire est de 50 \$. Nous pouvons rajuster le montant minimal du placement initial ou y renoncer à notre seule appréciation et sans en aviser les porteurs de parts.

### **Traitement des ordres**

Tous les ordres visant les parts sont transmis au siège social des Fonds en vue de leur acceptation ou de leur refus et chaque Fonds se réserve le droit de refuser un ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des parts au siège social des Fonds sans frais pour le porteur de parts. Ils doivent effectuer cette transmission lorsque c'est possible par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'un ordre, d'un paiement ou d'autres documents au moyen d'un tel service au nom d'un Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Vous et votre courtier devez vous assurer que l'ordre d'achat ne comporte aucune erreur et que nous recevons l'ensemble des documents ou des directives nécessaires. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des parts sera prise dans un délai de un (1) jour ouvrable de la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre d'achat est refusé, toutes les sommes d'argent reçues avec l'ordre seront retournées au souscripteur. Le paiement intégral et en bonne et due forme de tous les ordres visant des parts doit être reçu au siège social des Fonds au plus tard à la date de règlement. La date de règlement est habituellement le troisième jour ouvrable après le jour où le prix de souscription des parts ainsi demandé est calculé.

Vous pouvez acheter des parts de série A des Fonds avantage Portland, Fonds ciblé canadien Portland, Fonds équilibré canadien Portland, Fonds valeur Portland et Fonds 15 sur 15 Portland aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits. Vous pouvez acheter des parts de série A des Fonds bancaire mondial Portland, Fonds de dividendes mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland aux termes de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits et les parts de série A2 ne sont disponibles qu'aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux.

Si vous ne choisissez pas un mode d'achat pour les parts de séries A, nous supposerons que vous avez choisi l'option des frais d'acquisition reportés. Votre option de frais d'acquisition influera sur les frais que vous payez et le montant de la rémunération que nous versons à votre courtier. Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat à l'égard de l'achat ou du rachat de parts de série F.

Si vous achetez des parts de série A ou de série A2 aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, vous versez un courtage négociable à votre courtier lorsque vous effectuez votre achat.

Si vous achetez des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition reportés et que vous les faites racheter ou les échangez contre des parts d'une autre série dans les six (6) années qui suivent, vous payez des frais d'acquisition reportés sur les parts que vous avez rachetées ou substituées. Les frais d'acquisition reportés que vous payez dépendent de la date à laquelle vous avez acheté vos parts et de leur valeur à la date de l'achat.

Si vous achetez des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition réduits et que vous les faites racheter ou les échangez contre des parts d'une autre série dans les trois (3) années qui suivent, vous payez des frais d'acquisition réduits sur les parts que vous avez rachetées ou substituées. Les frais d'acquisition réduits que vous payez dépendent de la date à laquelle vous avez acheté vos parts et de leur valeur à la date de l'achat.

Si nous ne recevons aucune directive de placement de votre courtier dans un délai de 5 jours ouvrables, nous vous rendrons votre argent sans intérêt.

Les ordres passés doivent être réglés dans les délais décrits précédemment. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu en temps opportun ou si le paiement est retourné ou refusé, nous, au nom du Fonds, rachetons les parts demandées vers l'heure limite le premier jour ouvrable suivant cette période. Le produit de rachat réduit le montant dû au Fonds à l'égard de l'échec de l'opération d'achat. Si le produit est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds garde la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier verse la différence au Fonds et vous pourriez devoir la lui rembourser.

## **PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION/D'ÉCHANGE**

### **Substitution entre Fonds ou entre séries**

Vous pouvez substituer à la totalité ou à certaines de vos parts d'un Fonds des parts d'un autre Fonds en remplissant un formulaire d'ordre de transfert et en le déposant auprès de votre courtier. Les substitutions sont permises seulement entre parts de la même série, sauf que les parts de série A achetées aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux peuvent être substituées pour des parts de série A2 si celle-ci est disponible, et vice-versa. Une substitution constitue une vente (un rachat) par vous de vos parts du Fonds initial et un achat de parts du nouveau Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour plus de précisions.

Vous pouvez aussi échanger des parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds par l'entremise de votre courtier si vous respectez les critères d'admissibilité exposés précédemment qui s'appliquent aux parts de la série que vous souhaitez obtenir.

Nous pouvons échanger vos parts de série F d'un Fonds contre des parts de série A ou de série A2, selon les séries disponibles dans votre province de résidence, du même Fonds moyennant un préavis écrit de 30 jours si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série F dans votre compte. Nous ne procéderons pas au changement si votre courtier nous avise pendant la période d'avis que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de série F et que nous en convenons.

Si vous substituez à des parts que vous avez achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés des parts d'un autre Fonds achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés, vos nouvelles parts auront le même barème de frais d'acquisition reportés. Si vous substituez à des parts que vous avez achetées aux termes de l'option frais d'acquisition réduits des parts d'un autre Fonds achetées selon l'option frais d'acquisition réduits, les nouvelles parts auront le même barème de frais d'acquisition réduits. **Nous vous recommandons d'effectuer des substitutions uniquement entre des parts achetées selon la même option de souscription afin d'éviter d'avoir à verser inutilement des frais additionnels.**

Il est interdit de substituer à des parts assorties de frais d'acquisition reportés des parts assorties de frais d'acquisition réduits (ou vice versa).

### **Frais de substitution/d'échange**

En règle générale, les courtiers peuvent imposer aux porteurs de parts des frais de substitution/d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts substituées ou échangées en contrepartie du temps, des conseils et des frais de traitement que comporte une substitution ou un échange. Le porteur de parts et le courtier négocient ces frais.

Les porteurs de parts pourraient également devoir payer des frais d'opérations à court terme s'ils effectuent une substitution visant des parts ayant fait l'objet d'un achat ou d'une substitution dans un délai de 90 jours. Veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Frais d'opérations à court terme » ci-après.

## **RACHAT DE PARTS**

### **Prix au moment du rachat**

Les parts d'une série d'un Fonds peuvent être rachetées à la valeur liquidative par part de cette série calculée après la réception d'une demande de rachat au siège social des Fonds.

Les demandes de rachat reçues un jour qui ne correspond pas à une date d'évaluation ou reçues après l'heure limite à une date d'évaluation sont réputées avoir été reçues à la date d'évaluation suivante. Dans un tel cas, le prix au moment d'un rachat correspondra à la VL par part de la série calculée à la date d'évaluation suivant le jour de la réception réelle. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h (heure de l'Est), sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme auparavant, auquel cas, l'heure limite est cette heure de fermeture antérieure.

## Traitement des rachats

Les demandes de rachat peuvent être transmises aux courtiers qui les remettront à un Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de ces demandes de rachat au Fonds sans frais pour un porteur de parts et doivent effectuer cette transmission lorsque c'est possible, par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'une demande de rachat ou d'autres documents par un tel service au nom d'un Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Vous et votre courtier devez vous assurer que la demande de rachat est exacte et que nous recevons l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Aucun paiement du produit de rachat n'est effectué, à moins qu'une demande de rachat dûment remplie n'ait été reçue de la part du porteur inscrit des parts. Il se pourrait que les demandes de rachat :

- dont le produit est de 25 000 \$ ou plus;
- qui exigent que le produit de rachat soit versé à une personne autre que le courtier ou à une adresse autre que l'adresse inscrite de l'épargnant;
- visant un produit de rachat qui n'est pas payable à l'ensemble des copropriétaires du compte d'un épargnant;
- provenant d'une société, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un copropriétaire survivant

nécessitent, dans chaque cas, des signatures avalisées par une banque canadienne ou une société de fiducie ou par le courtier du porteur de parts. Vous devriez consulter votre courtier en ce qui concerne les documents requis.

Une fois qu'un Fonds a reçu une demande de rachat dûment remplie, il verse le produit de rachat dans les trois jours ouvrables de la réception de ces documents. Si vous omettez de fournir au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle la VL par part est calculée aux fins du rachat, nous, au nom du Fonds, achetons les parts qui ont fait l'objet du rachat le 10<sup>e</sup> jour ouvrable. Le produit de rachat qui aurait été versé dans le cadre de l'opération qui a échoué sert à acquitter le prix d'achat. Si le produit de rachat est supérieur au prix d'achat, la différence appartient au Fonds. Si le produit de rachat est inférieur au prix d'achat, le courtier qui passe la demande de rachat verse la différence au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier.

Le paiement des parts qui sont rachetées est effectué de la façon décrite précédemment, pourvu que votre chèque en règlement de l'achat de parts ayant fait l'objet du rachat ait été compensé. Les impôts retenus à la source applicables sont déduits du paiement.

À moins que vous ne demandiez le contraire, le chèque représentant le produit de rachat est transmis par la poste à votre adresse figurant dans le registre du Fonds. Par souci de commodité pour les porteurs de parts dont les parts sont inscrites à leur nom, nous livrerons, si vous le demandez, le produit de rachat par voie électronique à votre compte en dollars canadiens auprès d'une banque canadienne, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit le jour où le produit de rachat est mis à notre disposition par un Fonds. Ce service ne comporte aucuns frais, sauf les coûts ou autres frais relatifs à un virement électronique qui peuvent être imposés par votre institution financière.

Les porteurs de parts dont les parts sont inscrites au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent donner à cette entité la directive de nous fournir une demande de rachat. Le produit de rachat est versé uniquement aux porteurs inscrits des parts, de sorte que les porteurs de parts qui détiennent des parts par l'entremise d'intermédiaires financiers devraient s'attendre à ce que le produit de rachat soit versé à leur compte auprès de cet intermédiaire financier.

### **Frais de rachat**

#### *Rachat de parts de série A achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés*

Si vous achetez des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition reportés et que vous les faites racheter dans un délai de six (6) années, vous payez des frais d'acquisition reportés sur les parts que vous rachetez. Les frais d'acquisition reportés constituent un pourcentage du coût initial de votre placement et diminuent selon les taux indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

#### *Rachat de parts de série A achetées aux termes de l'option frais d'acquisition réduits*

Si vous achetez des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition réduits et que vous les faites racheter dans un délai de trois (3) années, vous payez des frais d'acquisition réduits sur les parts que vous rachetez. Les frais d'acquisition réduits constituent un pourcentage du coût initial de votre placement et diminuent selon les taux indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

#### *Droit de rachat sans frais de 10 % des parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés et de l'option frais d'acquisition réduits*

Dans le cas d'un rachat ou d'un échange visant une partie des parts de série A achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportées ou de l'option frais d'acquisition réduits au cours d'une année civile donnée, vous pouvez, sans avoir à verser de frais d'acquisition reportés ou réduits, demander le rachat ou l'échange de 10 % des parts suivantes :

- i) le nombre de parts de série A qui constituent des parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits que vous déteniez au 31 décembre de l'année précédente; plus
- ii) le nombre de parts de série A que vous avez achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits pendant l'année en cours; plus
- iii) le nombre de parts de série A que vous avez obtenu au moyen du réinvestissement des distributions versées à l'égard de ces parts pendant l'année en cours; moins
- iv) le nombre de parts de série A que vous auriez reçues si vous aviez réinvesties les distributions en espèces reçues pendant l'année en cours.

Votre possibilité de rachat à l'égard des parts de série A sans avoir à verser de frais d'acquisition reportés ou réduits décrit précédemment n'est pas cumulatif d'une année civile à une autre. Il ne s'applique pas non plus lorsque vous faites racheter la totalité de vos parts de série A ou lorsque vous échangez la totalité de vos parts de série A d'un Fonds contre des parts de série F du même Fonds. Nous nous réservons le droit de modifier ou d'abolir ce privilège en tout temps.

## **Rachat automatique**

Les porteurs de parts des Fonds doivent conserver au moins 250 \$ dans chacun de leurs comptes. Si le solde de votre compte est inférieur à ce montant, nous pouvons vous en aviser et vous donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si votre compte affiche toujours un solde inférieur au minimum après 30 jours, nous pourrions racheter la totalité des parts de votre compte et vous en transmettre le produit.

Vous devriez également vous reporter à la rubrique « Privilèges de substitution – Frais de substitution » qui précède et à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Frais d’opérations à court terme » ci-après relativement au rachat de parts

Nous nous réservons le droit d’exiger qu’un porteur de parts d’un Fonds procède au rachat de toutes les parts qu’il détient, ou d’une partie de ses parts du Fonds, à notre entière discrétion, y compris lorsqu’un porteur de parts est ou devient un résident ou un citoyen des États-Unis ou un résident d’un autre pays étranger, si nous estimons que le fait de détenir les parts risque de causer des conséquences réglementaires ou fiscales négatives pour un Fonds ou pour les autres porteurs de parts d’un Fonds. Si un porteur de parts omet de fournir les renseignements nécessaires pour qu’un Fonds puisse se conformer aux exigences FATCA ou similaires dans d’autres territoires, nous pouvons procéder au rachat des parts de ce porteur de parts.

## **Suspension des droits de rachat**

Nous nous réservons le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement d’un rachat pour toute période, mais uniquement en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable. Le droit de rachat à l’égard de parts d’une série d’un Fonds peut être suspendu pendant toute période lorsque la négociation normale est suspendue à une bourse à laquelle sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de l’actif total d’un Fonds, sans provision pour les passifs, à la condition que ces titres en portefeuille ou dérivés visés ne soient pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec le consentement des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Dans le cas d’une suspension du droit de rachat avant que le produit de rachat n’ait été calculé, un porteur de parts peut au choix retirer une demande de rachat ou recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative par part pertinente de la série applicable calculée aussitôt qu’aura pris fin la suspension. Au cours d’une période de suspension des droits de rachat, les ordres de rachat de parts ne seront pas acceptés.

## **RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS**

### **Le gestionnaire**

Conseils en placement Portland inc. est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d’investissement et gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 1375 Kerns Road, Suite 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1-888-710-4242. Son adresse de courriel est [info@portlandic.com](mailto:info@portlandic.com) et l’adresse de son site Web est [www.portlandic.com](http://www.portlandic.com). À titre de gestionnaire de fonds d’investissement, nous sommes chargés au quotidien de l’entreprise, des activités et des affaires des Fonds et leur fournissons des services de commercialisation et d’administration. Nous fournissons également les bureaux et les installations, le personnel de bureau, ainsi que les services de tenue des livres et de comptabilité interne dont a besoin chacun des Fonds et vaux frais des Fonds. Tous les services liés à la production des rapports destinés aux porteurs de parts et autres services à ces derniers sont aussi assurés par nous ou en notre nom. Le gestionnaire a retenu les services de Mellon Global Securities Services Company (l’« **agent administratif** ») pour prendre en

charge certains services administratifs pour les Fonds, c'est-à-dire la comptabilité des fonds, l'évaluation, y compris la tenue des registres des porteurs de parts, le traitement de l'ensemble des souscriptions et des rachats ainsi que le calcul et le traitement des distributions de revenu et de gains en capital. À ce titre, un document concernant l'achat, le rachat ou la substitution de parts reçu par l'agent administratif est présumé reçu par les Fonds.

La liste suivante présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire, leurs postes et fonctions respectifs auprès du gestionnaire et leurs principales occupations au cours des cinq années précédentes :

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Poste auprès du gestionnaire</u></b>	<b><u>Principale occupation</u></b>
Michael Lee-Chin Greenville (Ontario)	Administrateur, président du conseil membre de la direction, personne désignée responsable, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille	Président du conseil membre de la direction, personne désignée responsable, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire ainsi que président du conseil d'administration, personne désignée responsable et chef de la direction de Gestion privée Mandeville Inc.
Frank Laferriere Oakville (Ontario)	Administrateur, chef de l'exploitation et vice-président principal	Chef de l'exploitation et vice-président principal du gestionnaire
Robert Almeida Oakville (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire ainsi qu'associé directeur de Portland Private Equity L.P et de Portland Private Equity II, Ltd
Barry J. Myers <sup>1</sup> Toronto (Ontario)	Administrateur	Consultant indépendant
Kevin Gould Burlington (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire
James Cole Calgary (Alberta)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Christopher Wain-Lowe Ancaster (Ontario)	Chef des placements, vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille	Chef des placements, vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Geri DeWeerd Branchton (Ontario)	Vice-présidente, Administration	Vice-présidente, Administration, du gestionnaire
Erin Marof Hamilton (Ontario)	Directrice de l'information financière, Produits	Directrice de l'information financière, Produits, du gestionnaire
Nadine Milne Burlington (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité du gestionnaire
Julie A. Clarke <sup>2</sup> Oakville (Ontario)	Directrice des affaires juridiques	Directrice des affaires juridiques du gestionnaire

À l'exception de M. Myers et M<sup>me</sup> Clarke, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire ont occupé leur poste actuel ou ont occupé un poste similaire auprès du gestionnaire ou auprès d'une société membre de son groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes.

<sup>1</sup>Avant janvier 2016, M. Myers a été conseiller principal chez Borden Ladner Gervais LLP, de 2008 à 2016.

<sup>2</sup>Avant novembre 2014, M<sup>me</sup> Clarke a été vice-présidente adjointe et chef des affaires juridiques chez Manulife Securities Incorporated et Manulife Securities Investment Services Inc., de 2007 à 2012.

Nous agissons à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2012 (la « **convention de gestion** ») et telle que modifiée le 17 décembre 2012 et modifiée et redressée le 13 décembre 2013, et modifiée les 31 mars 2014, 23 mai 2014, 1 janvier 2015, 2 janvier 2015, 31 janvier 2015, 30 avril 2015, 23 septembre 2015, 1<sup>er</sup> mars 2016, 2 mai 2016 et 20 avril 2017. Nous ou un Fonds pouvons résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Tout remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un des membres de notre groupe) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds et, le cas échéant, conformément à la législation en valeurs mobilières.

### Frais de gestion

En contrepartie des services qu'il rend aux Fonds, le gestionnaire reçoit de chaque Fonds des frais de gestion annuels (qui s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois) qui sont uniques à chaque série de parts et sont calculés sous forme de pourcentage annuel de la valeur liquidative quotidienne moyenne des Fonds attribuable à la série de parts pertinente :

Fonds	Série A	Série A2	Série F
Fonds avantage Portland	2,00 %	-	1,00 %
Fonds équilibré canadien Portland	2,00 %	-	1,00 %
Fonds ciblé canadien Portland	2,00 %	-	1,00 %
Fonds bancaire mondial Portland	2,00 %	1,75 %	1,00 %
Fonds de dividendes mondial Portland	2,00 %	1,85 %	1,00 %
Fonds de revenu mondial Portland	1,85 %	1,65 %	0,85 %
Fonds valeur Portland	2,00 %	-	1,00 %
Fonds 15 sur 15 Portland	2,00 %	-	1,00 %

Les frais de gestion sont assujettis à la taxe de vente harmonisée (TVH) ou à la taxe sur les produits et services (TPS) selon le cas.

### Distributions de frais de gestion

De temps à autre, le gestionnaire se réserve le droit d'offrir des frais de gestion réduits à des épargnants choisis dans un Fonds, tels des épargnants qui placent des sommes substantielles dans les Fonds ou qui ont certains types de comptes, comme des comptes gérés. Actuellement, le gestionnaire offre les réductions suivantes, assujetties aux conditions ci-dessous : 1) une réduction fixe de ses frais de gestion de 0,20 % aux épargnants qui investissent dans un Fonds avec un compte géré; et 2) une réduction fixe de ses frais de gestion de 0,25 % aux épargnants qui investissent un minimum de 12 500 \$ par Fonds dans un minimum de quatre fonds dans un compte.

Les réductions de frais de gestion susmentionnées s'obtiennent aux conditions suivantes :

- il incombe au courtier de l'épargnant d'aviser le gestionnaire lorsqu'un épargnant est admissible à une réduction (et aucun épargnant n'a droit à une réduction tant que le gestionnaire n'a pas été avisé);
- l'épargnant n'aura droit à une réduction qu'aussi longtemps qu'il continue à : soit 1) investir dans un Fonds avec un compte géré, ou soit 2) détient un minimum de 12 500 \$ par Fonds dans un minimum de quatre fonds dans un compte.

La réduction des frais de gestion s'obtient en abaissant les frais de gestion que nous facturons à un Fonds sur la base de la VL des parts détenues par l'épargnant et le Fonds distribue le montant de la réduction

(une « **distribution de frais de gestion** ») sous la forme de parts additionnelles de la même série du Fonds attribuées à l'épargnant. Veuillez consulter « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements sur les conséquences fiscales des distributions de frais de gestion.

### Placements dans des fonds de fonds

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent ou dans un FNB, le fonds sous-jacent ou le FNB peut avoir à payer des frais de gestion et d'autres frais en plus des frais payables par le Fonds. Toutefois, aucuns frais de gestion ne sont payables par le Fonds sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent ou dans le FNB si, selon une personne raisonnable, ils constituaient un paiement en double par le fonds sous-jacent ou le FNB pour le même service. De plus, le Fonds ne paiera pas de frais de vente ou de rachat sur ses achats et rachats de titres de tout fonds sous-jacent qui est un fonds commun de placement géré par Portland ou qui, du point de vue de toute personne raisonnable, serait une duplication de frais payables par un épargnant dans le Fonds.

### Fiduciaire

Nous avons été nommés fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, qui établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. En notre capacité de fiduciaire, nous sommes en fin de compte responsables de l'entreprise et des activités des Fonds et devons mettre en œuvre les modalités de la déclaration de fiducie. À l'heure actuelle, nous ne recevons aucune rémunération à titre de fiduciaire. Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaires d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il assumera les fonctions et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période d'avis. S'il n'est pas possible de trouver un fiduciaire remplaçant ou s'il n'est pas nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, alors le Fonds sera dissous à l'expiration de la période d'avis.

### Gestionnaire de portefeuille

Portland est le gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, est chargée de la gestion des portefeuilles de placement pertinents, de l'élaboration de politiques et de lignes directrices de placement et de la fourniture d'analyses de placement concernant le volet des actifs des Fonds qu'elle gère. Pour s'acquitter de ces responsabilités, Portland peut retenir les services d'autres gestionnaires de portefeuille à titre de sous-conseillers d'un ou de plusieurs des Fonds. À l'heure actuelle, aucun sous-conseiller n'a été nommé pour les Fonds.

Les décisions de placement des Fonds sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille particuliers dont les services sont retenus par Portland et ne sont pas soumises à l'approbation d'un comité. Les particuliers qui composent les équipes de gestion de portefeuille de chaque Fonds sont décrits dans les tableaux ci-après, y compris leurs titres, leurs années de service chez nous et leur expérience en placements :

Nom	Auprès de Portland depuis*	Expérience professionnelle antérieure
Michael Lee-Chin Président du conseil membre de la direction, personne désignée responsable, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille	1987	M. Lee-Chin est président du conseil membre de la direction et gestionnaire de portefeuille de Portland depuis 2002. À l'heure actuelle, il est aussi chef de la direction et personne désignée responsable de Portland. Depuis 1977, il a occupé divers postes dans les domaines des valeurs mobilières et des OPC.

Nom	Auprès de Portland depuis*	Expérience professionnelle antérieure
Robert Almeida Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	2002	M. Almeida s'est joint à Portland en mars 2003, à titre de vice-président principal, pour devenir gestionnaire de portefeuille en décembre 2003. Avant mars 2003, il a été vice-président principal chez AIC Limitée et, de 1998 à 2002, président de Services financiers le Choix du Président, une division de CIBC.
Christopher Wain-Lowe Chef des placements, vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille	2002	M. Wain-Lowe s'est joint à l'équipe de direction de Portland en octobre 2002, à titre de vice-président principal, pour devenir gestionnaire de portefeuille en mars 2003. En juin 2009, M. Wain-Lowe est devenu vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille et en janvier 2016, il est devenu chef des placements. Avant octobre 2002, il a été directeur général chez National Commercial Bank Jamaica Limited et, de 1997 à 2000, directeur général chez Barclays Bank of Botswana Limited.
James Cole Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	2000	M. Cole s'est joint à Portland en mars 2002, à titre de vice-président principal et gestionnaire de portefeuille. Avant mars 2002, il a été vice-président principal et gestionnaire de portefeuille de AIC Limitée et, de 1997 à 2000, vice-président et gestionnaire de portefeuille de Gluskin Sheff + Associates Inc.
Dragos Berbecel Gestionnaire de portefeuille	2008	M. Berbecel est entré chez Portland en 2008 et est devenu gestionnaire de portefeuille en juillet 2013. Il possède 10 ans d'expérience en marketing et vente en Europe et en Amérique du Nord. Il a joué un rôle de premier plan dans l'établissement d'une nouvelle filiale de Syngenta, la plus vaste agroentreprise mondiale, dans un marché clé d'Europe. Il a aussi participé à l'amélioration des mesures de performance d'un chef de file nord-américain de la distribution industrielle.

\*Inclut les sociétés liées.

## Placeur principal

Nous avons retenu les services de Gestion privée Mandeville inc. pour qu'elle agisse à titre de placeur principal des Fonds (le « **placeur principal** ») aux termes d'une convention de placement entre le gestionnaire et Gestion privée Mandeville inc. datée du 21 septembre 2012 telle que modifiée les 17 décembre 2012, 16 décembre 2013, 23 mai 2014, 30 avril 2015, 1<sup>er</sup> mars 2016 et 20 avril 2017. Cette convention accorde au placeur principal davantage de soutien en matière de commercialisation et de pratiques commerciales ainsi qu'un accès privilégié aux gestionnaires de portefeuilles des Fonds, au-delà de ce qui est offert aux autres courtiers inscrits. Gestion privée Mandeville inc. est membre du groupe du gestionnaire.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux conventions de placement moyennant un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre. Les bureaux du placeur principal sont situés au 1375 Kerns Road, Suite 200, Burlington (Ontario) L7P 4V7. Le numéro de téléphone de Gestion privée Mandeville inc. est le 905-331-4255 et l'adresse du site internet est [www.mandevilleinc.com](http://www.mandevilleinc.com).

## Dispositions en matière de courtage

L'attribution des opérations aux courtiers des Fonds se fait en fonction de la couverture, de la capacité à effectuer des transactions et de l'expertise en matière de recherche fondamentale selon la politique en matière de rabais de courtage sur titres gérés du gestionnaire. Le gestionnaire peut choisir d'effectuer des

transactions de portefeuille avec des courtiers qui fournissent des services de recherche, de statistique et d'autres services similaires (ci-après, les « **services de recherche** ») aux Fonds ou au gestionnaire à des prix qui correspondent à ces services.

Les services de recherche sont estimés acceptables s'ils sont menés de façon à offrir un soutien important au gestionnaire dans son processus de prise de décisions en matière de placement et non dans sa gestion. Les services de recherche estimés acceptables peuvent inclure :

- des conseils portant sur la valeur des titres et sur la pertinence des opérations sur titres; et
- des analyses et des rapports concernant les titres, les stratégies ou le rendement des portefeuilles, les émetteurs, les secteurs, ou les facteurs et tendances économiques ou politiques.

Ces services de recherche peuvent être fournis par divers moyens de communication, y compris des conférences téléphoniques, des réunions et des rapports de recherche oraux et écrits.

Le gestionnaire participe à des programmes de conditions de faveur uniquement dans le but de recevoir des services de recherche au bénéfice des clients du gestionnaire. Autrement dit, les gestionnaires de portefeuilles dirigent des ordres à des courtiers en échange de services de recherche maison internes et de de tiers, qui sont acceptable selon la définition du gestionnaire et avantageux pour les clients du gestionnaire.

Les courtiers exécutants qui fournissent des services de recherche maison interne ne donnent pas au gestionnaire d'estimation des coûts afférents à ces services de recherche ou de statistiques ou autres services similaires. Le gestionnaire établit en toute bonne foi que le montant des commissions payées est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage et de recherche dispensés par le courtier et que les clients du gestionnaire en ont tiré des bénéfices justes et raisonnables. Les recherches de tiers sont généralement obtenues sur abonnement et la valeur de tels abonnements sert à évaluer la valeur des services de recherche et similaires reçus de tiers par le biais d'ententes de partage de commissions avec des courtiers exécutants. Le gestionnaire effectue toutes les divulgations requises aux clients.

Depuis la date de la dernière notice annuelle des Fonds, aucune société affiliée au gestionnaire n'a fourni de recherche aux Fonds ou au gestionnaire en contrepartie d'allocations de transactions de courtage.

Les noms de tous courtiers exécutants qui ont fourni des services de recherche aux Fonds seront fournis sur demande adressée gestionnaire par téléphone au 1-888-710-4242 ou par courriel à l'adresse [info@portlandic.com](mailto:info@portlandic.com).

## **Dépositaire**

Les actifs en portefeuille des Fonds sont détenus sous la garde principale de CIBC Mellon Trust Company (le **dépositaire**), située à Toronto, en Ontario aux termes d'une convention de services de dépôt datée du 13 août 2015 et modifiée le 1<sup>er</sup> mars 2016, le 2 mai 2016 et le 20 avril 2017 (la « **convention de dépôt** »), celle-ci pouvant encore être modifiée de temps à autre. À titre de dépositaire, CIBC Mellon Trust Company détient les liquidités et les titres de tous les Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par les Fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 120 jours. Le dépositaire principal compte un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où les Fonds font des placements dans les titres. Les conventions conclues entre le dépositaire et ces dépositaires adjoints sont conformes aux dispositions de la convention de dépôt, prévoient que chaque Fonds peut faire valoir ses droits à l'égard de ses actifs détenus conformément à leurs dispositions et sont par ailleurs conformes aux dispositions pertinentes de la NC 81-102.

## Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur de chaque Fonds.

## Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent administratif agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et fournit d'autres services administratifs aux Fonds à partir de ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario. L'agent administratif fournit des processus administratifs essentiels aux Fonds pour la comptabilité des placements, le calcul de la valeur liquidative et de la VL des parts, les services d'agent des transferts, la tenue du registre des porteurs de parts, la préparation de déclarations fiscales et de relevés pour les clients et d'autres services aux clients.

## Entente de prêts de titres

Au cas où un Fonds se livrerait à des transactions de prêts de titres ou des opérations de prise en pension de titres, CIBC Mellon Trust Company serait nommée l'agent de prêts de titres du Fonds et l'entente permettant l'entente de prêt de titres serait conforme aux exigences des autorités réglementaires des valeurs mobilières. L'agent de prêts de titres ne serait pas une société liée au gestionnaire.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Principaux porteurs de titre

En date du 20 avril 2017, AIC Global Holdings Inc., une société affiliée de Portland, détenait la totalité des parts des séries émises du Fonds 15 sur 15 Portland. À la connaissance de Portland, en date du 31 mars 2017, aucune personne ou société ne détenait, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres de toute série de tout autre Fonds alors existant, sauf tel qu'indiqué ci-dessous :

Nom du porteur de parts	Nom du Fonds	Cat.	Genre de propriété	Nombre de parts détenues	% de la cat. de parts émises et en circulation
AIC Global Holdings Inc. (capital de démarrage)	Fonds valeur Portland	F	Inscrit	12 746	17,9 %

À la date de la présente notice annuelle, le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Société de portefeuille Mandeville inc. AIC Limitée détient 95,4 % de Société de portefeuille Mandeville inc. AIC Limitée est une filiale en propriété exclusive de Holdings International AIC Inc. et Holdings International AIC Inc. est une filiale à part entière de Portland Holdings Limited. Michael Lee-Chin, directeur, le président exécutif et chef de la direction du gestionnaire, chef de la direction, gestionnaire de portefeuille et directeur du gestionnaire, et chef de la direction et directeur de Gestion privée Mandeville inc., contrôle Portland Holdings Limited.

Au 31 mars 2017, aucun des administrateurs ou hauts dirigeants du gestionnaire n'était propriétaire réel, directement ou indirectement, dans l'ensemble de plus de 10 % des parts d'une série Fonds.

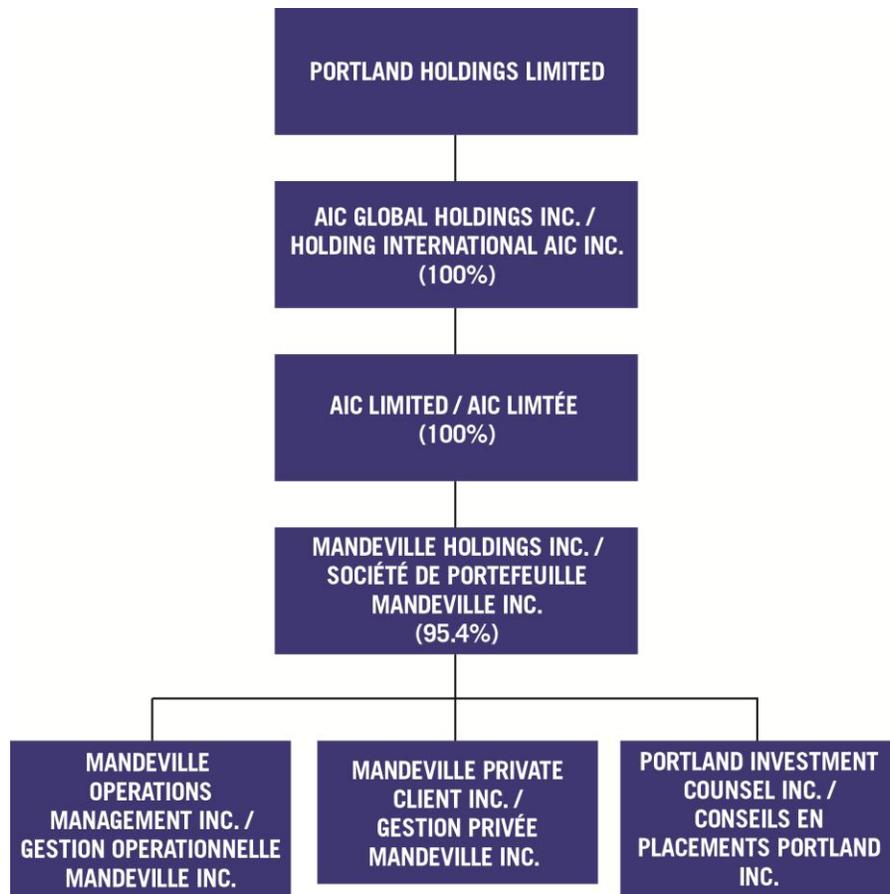
Au 31 mars 2017, aucun des membres du CEI, dans leur ensemble, n'était propriétaire réel, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'une série un Fonds.

## Entités membres du groupe

Gestion opérationnelle Mandeville inc. (« **MOM** ») et Holdings International AIC Inc. (« **AICGH** »), des affiliées du gestionnaire, fournissent certains services administratifs au gestionnaire, à l'égard desquels elles peuvent percevoir des honoraires. Les montants d'honoraires reçus par MOM et AICGH des fonds se trouvent dans les états financiers vérifiés des fonds.

Michael Lee-Chin est un administrateur et haut dirigeant du gestionnaire, du placeur principal, de MOM et de AICGH. Frank Laferriere est un administrateur et haut dirigeant du gestionnaire et un haut dirigeant du placeur principal et de MOM. Kevin Gould est un haut dirigeant du gestionnaire et de MOM.

L'illustration ci-dessous est un diagramme simplifié indiquant les sociétés qui offrent des services aux Fonds ou pour nous en ce qui concerne les Fonds et sont affiliés avec le gestionnaire:



## GOUVERNANCE DES FONDS

### Généralités

Le gestionnaire, à titre de fiduciaire et de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds, a la responsabilité ultime et principale en ce qui concerne la gestion et la direction de l'entreprise, des activités et des affaires des Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices adéquates pour s'assurer de la gestion convenable des Fonds. Les systèmes mis en œuvre permettent de contrôler et de gérer l'entreprise, les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes concernant les Fonds tout en s'assurant de la conformité aux exigences réglementaires et d'entreprise.

### Comité d'examen indépendant (« CEI »)

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** » ou la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), un CEI a été constitué pour les Fonds. Le CEI se compose de trois particuliers tous indépendants des Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont David Sharpless, président, Richard M. White et Simon Lewis, dont voici les notes biographiques :

**David Sharpless** est président du conseil et chef de la direction de Maverick Inc., un cabinet privé d'expertise-conseil et de placements, et président du conseil et chef de la direction de New Carbon Economy Venture Management Inc., une société fermée faisant la gestion de placements dans des sociétés spécialisées en technologies « vertes ». Il est aussi le chef de la direction intérimaire et un administrateur de Verdant Power Inc. une société qui développe une technologie d'énergie cinétique maritime, et administrateur et président du comité d'audit de Micromem Technologies Inc., inscrite à la cote de CNSX. Il a été président du conseil et chef de la direction Hunter Keilty Muntz & Beatty Limited, une société de courtage en assurances internationale située à Toronto, ainsi que vice-président du conseil de sa remplaçante, HKMB Hub International Ltd. Avant de rejoindre les rangs de Hunter Keilty Muntz & Beatty Limited en 2000, il a mené une carrière de plus de 25 ans comme avocat spécialisé en droit des affaires chez Blake, Cassels & Graydon et comme dirigeant principal dans la finance internationale. De plus, M. Sharpless agit à titre de conseiller ou siège au conseil d'administration de plusieurs autres sociétés.

**Richard M. White** est le conseiller externe des conseils d'administration de Grason International Sourcing Inc. et de Soleil Foodservice Limited, distributeurs de produits de services alimentaires en Europe, en Russie et en Asie. Il est également administrateur et chef des finances de New Carbon Economy Fund1 LP, un fonds privé qui investit dans des sociétés de technologies « vertes » au Canada. Lorsqu'il a pris sa retraite en 2009, il était vice-président principal, chef des finances et actionnaire associé de Hunter Keilty Muntz & Beatty Limited, la plus importante agence canadienne privée de courtage en assurances commerciales offrant des services de gestion des risques de premier plan partout au Canada. M. White demeure membre du HKMB/Hub International's Industry Council. Avant son arrivée chez HKMB en 2001, sa carrière comprenait 30 années d'expérience dans des postes de direction en télécommunications, fabrication, informatique basée sur serveurs, systèmes de buanderie automatiques et à titre d'associé chez KPMG.

**Simon Lewis** est associé d'une société de placements privés. Auparavant, il était président et chef de la direction de Royal Mutual Funds (1994-2000), la filiale de fonds d'investissement de la Banque Royale. M. Lewis est entré à la Banque Royale lorsqu'elle a complété l'acquisition de Royal Trust en 1993 alors qu'il était vice-président et copropriétaire de l'entreprise de fonds d'investissement. M. Lewis a joué un rôle de leadership dans le domaine des fonds d'investissement à titre de membre du conseil de l'IFIC

pendant sept ans dans les années 1990. M. Lewis a entamé sa carrière dans le domaine de la publicité après des études en économie à la Queen's University. De 1994 à 2000, M. Lewis a également été membre du Queen's Business School Advisory Board.

Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à évaluer les conflits d'intérêts auxquels nous sommes confrontés dans le cadre de la gestion des Fonds et à nous fournir des recommandations à ce titre. Nous sommes tenus en vertu du Règlement 81-107 de déceler les conflits d'intérêts inhérents à notre gestion des Fonds et de soumettre notre plan d'action proposé à l'égard d'une telle question de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il l'examine. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI nous fournira une recommandation indiquant si oui ou non, à son avis, notre mesure proposée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds. Dans le cas de questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut nous fournir des instructions permanentes. Le CEI a donné sa recommandation positive au gestionnaire quant aux politiques relatives aux conflits d'intérêts internes qu'il a adoptées.

Le CEI fera rapport tous les ans aux porteurs de parts sur ses activités, ainsi que l'exige le Règlement 81-107. Il sera possible d'obtenir sans frais auprès de nous des rapports du CEI en nous adressant une demande à l'adresse [info@portlandic.com](mailto:info@portlandic.com) et ils seront affichés sur notre site Web au [www.portlandic.com](http://www.portlandic.com). Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 décembre de chaque année.

Pour l'exercice terminé le 30 septembre 2016, les membres du CRI ont reçu en leur capacité de membres du CEI des honoraires annuels dont environ 24 255 \$ sont attribuables et payés par les Fonds. Ces montants ont été répartis parmi les Fonds par le Gestionnaire tel qu'il a déterminé que cela était équitable et raisonnable.

### **Utilisation des dérivés**

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés de la façon indiquée à la rubrique « Stratégies de placement » à l'égard de chaque Fonds figurant dans le prospectus simplifié. Les Fonds doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 relativement à leur utilisation de dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. La décision quant à l'utilisation de dérivés est prise par le gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire s'est doté de procédures en matière de conformité pour s'assurer que les Fonds respectent ces exigences et le chef de la conformité du Gestionnaire est responsable de la surveillance de l'utilisation des dérivés. Le chef de la conformité informera le conseil d'administration du Gestionnaire de tous cas de manquement à la conformité.

Dans le cadre de sa surveillance constante des activités des Fonds, le personnel à l'emploi du Gestionnaire surveille l'utilisation des dérivés. Le personnel de la conformité ne fait pas partie du groupe des placements et de la négociation et il appartient à un autre secteur de fonction.

Il n'y a pas de limite ni de contrôles pour restreindre ces transactions, autres qu'énoncés dans la NC 81-102, et l'on n'utilise pas de mesures de risque ni de simulations pour tester le portefeuille dans des situations de stress.

## **Gestion des risques**

Diverses mesures d'évaluation des risques sont utilisées, y compris pour l'évaluation des titres sur le marché, la comptabilité à la valeur actuelle, les rapprochements mensuels de positions en titres et les rapprochements quotidiens de la situation de trésorerie. La conformité du portefeuille de la fiducie est vérifiée en tout temps.

## **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Les Fonds peuvent se livrer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans la mesure où les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières l'autorisent. Actuellement, aucun des Fonds n'effectue d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Avant de se livrer à de telles opérations, le gestionnaire se dotera de politiques et procédures visant à surveiller la conformité avec les restrictions énoncées dans la NC 81-102 relativement à de telles opérations. L'agent principal de la conformité du gestionnaire serait responsable de la surveillance de l'utilisation des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Cet agent principal de la conformité fera rapport de toute non-conformité au conseil d'administration du gestionnaire. Il n'existe aucune limite ou contrôle restreignant ces opérations autres que les stipulations de la NC 81-102 et l'on n'utilise pas de mesures de risque ni de simulations pour tester le portefeuille dans des conditions de stress.

Avant de se livrer à de telles opérations, le gestionnaire conclura une entente avec le dépositaire des Fonds pour nommer un agent devant administrer de telles opérations de prêts de titres. Une telle entente devra être conforme à la NC 81-102 sur les transactions de prêts de titres. Plus particulièrement, si un Fonds se livre à tels placements, il fera ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération constitue une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des opérations de mise en pension) ou à 102 % des espèces payées pour les titres (dans le cas des opérations de prise en pension), selon le cas;
- détenir une garantie se composant uniquement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. La garantie est évaluée tous les jours à la valeur au marché;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que sa valeur par rapport à la valeur au marché des titres prêtés, vendus ou achetés demeure en deçà du seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres, selon le cas, à moins de 50 % de l'actif net total du Fonds.

Si les Fonds se livrent à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, nous nommerons un mandataire suivant les modalités d'une entente écrite établie et passée en revue par nous afin d'administrer les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. Conformément aux dispositions de cette entente, le mandataire devra :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);

- négocier les conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevoir les frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et remettre ces frais aux fonds;
- surveiller (quotidiennement) la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés et de la garantie et s'assurer que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurer que chaque Fonds ne vend ni ne prête, le cas échéant, plus de 50 % de la valeur au marché totale de ses actifs nets totaux au moyen d'opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Actuellement, aucun des Fonds ne procède à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Avant qu'un Fonds ne se livre à de telles opérations, le Gestionnaire aura adopté des politiques et procédures pour surveiller la conformité à la NC 81-102 (au Québec, le Règlement 81-102) relativement à ces transactions. Le chef de la conformité du Gestionnaire serait responsable de la surveillance des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Le chef de la conformité informerait le conseil d'administration du Gestionnaire de tous les cas de non-conformité. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations, autres qu'énoncés dans la NC 81-102, et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

### **Ventes à découvert**

Les Fonds peuvent, de temps à autre, effectuer des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable. Un Fonds effectuant des ventes à découvert est appelé à vendre des titres à découvert et à fournir une sûreté grevant ses actifs auprès de courtiers à titre de garantie, dans le cadre de telles opérations, sous réserve de certaines conditions, notamment :

- a) les titres sont vendus à découvert uniquement en contrepartie d'espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne peuvent être :
  - i) un titre qu'un Fonds n'a par ailleurs pas le droit d'acheter en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable au moment de l'opération;
  - ii) un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102;
  - iii) un titre d'un fonds d'investissement (autre qu'une part indicielle);
- c) au moment où un Fonds vend un titre à découvert :
  - i) le Fonds a pris des dispositions préalables pour emprunter au prêteur les titres aux fins d'une telle vente;
  - ii) la valeur du marché globale de tous les titres de l'émetteur vendus à découvert par un Fonds ne dépasse pas 5 % de l'actif net total du Fonds;
  - iii) la valeur du marché globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne dépasse pas 20 % de son actif net total;
- d) le Fonds conserve une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant, y compris l'actif du Fonds déposé auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert, qui correspond au moins à 150 % de la valeur du marché globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds selon une évaluation quotidienne à la valeur du marché;

- e) le Fonds n'affecte le produit d'aucune vente à découvert à l'achat de positions acheteur sur les titres, sauf une couverture en espèces.

Actuellement, aucun des Fonds ne procède à des ventes à découvert. Avant qu'un Fonds ne se livre à de telles opérations, le Gestionnaire aura adopté des politiques et procédures pour surveiller la conformité à la NC 81-102 (au Québec, le Règlement 81-102) relativement à transactions ventes à découvert. Le chef de la conformité du Gestionnaire serait responsable de la surveillance des ventes à découvert. Le chef de la conformité informerait le conseil d'administration du Gestionnaire de tous les cas de non-conformité. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations, autres qu'énoncés dans la NC 81-102, et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

### **Opérations à court terme excessives**

En règle générale, les Fonds sont conçus pour les placements à long terme. Certains épargnants peuvent chercher à faire des opérations ou des substitutions fréquentes à l'égard de leurs avoirs dans les Fonds pour tenter de tirer avantage de variations de la VL ou de l'écart entre la VL du Fonds et la valeur sous-jacente des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « anticipation des mouvements du marché ». Des opérations ou des substitutions fréquentes dans le but d'anticiper les mouvements du marché peuvent nuire au rendement d'un Fonds, ce qui a une incidence sur tous les porteurs de parts du Fonds, en obligeant le Fonds à conserver des liquidités ou à vendre des placements pour satisfaire aux demandes de rachat. Nous utilisons une combinaison de mesures pour déceler et empêcher les activités d'anticipation des mouvements du marché, pouvant comprendre les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes de clients et, de ce fait, refus de certaines opérations au besoin;
- imposition de frais d'opérations à court terme; et
- lorsqu'il est approprié de le faire, application des principes d'établissement de la juste valeur aux avoirs en portefeuille étrangers aux fins du calcul de la VL des Fonds.

### **Frais d'opérations à court terme**

Si vous demandez un rachat ou une substitution dans les 90 jours d'un achat, nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme au nom du Fonds pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet du rachat ou de la substitution. Ces frais s'ajoutent à tous frais de rachat ou de substitution que vous pourriez devoir payer à votre courtier. Chaque substitution supplémentaire sera considérée à cette fin comme un nouvel achat. Nous pouvons renoncer aux frais d'opérations à court terme qu'impose un Fonds à l'égard des autres opérations si à notre avis elles sont assez petites ou si l'opération à court terme n'a par ailleurs aucune incidence néfaste sur les porteurs de parts du Fonds. De plus, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas de rachats ou de substitutions, y compris :

- relativement aux programmes en option tels les programmes de débit préautorisés, les programmes de retraits systématiques ou les programmes de la moyenne d'achat;
- à notre initiative (y compris dans le cadre de réorganisations ou fusions de fonds) ou par un fonds d'investissement géré par nous ou un autre fonds d'investissement ou produit de placement que nous avons approuvé;

- lorsque nous tenons compte d'une situation particulière, telle le décès d'un porteur de parts ou autres circonstances pénibles;
- relativement au paiement de frais sur les parts de série O; et
- relativement à des parts reçues en vertu du réinvestissement de distributions.

### **Politiques et procédures de vote par procuration**

Les droits de vote relatifs aux titres détenus par les Fonds seront exercés par le gestionnaire de portefeuille au mieux des intérêts des porteurs de parts. Le gestionnaire de portefeuille considère que « au mieux des intérêts » des porteurs de parts signifie au mieux de leurs intérêts économiques à long terme. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui se veulent des lignes directrices en matière de droit de vote par procuration. Toutefois, l'exercice du droit de vote est, en fin de compte, un cas d'espèce dans le cadre duquel il y a lieu de tenir compte des faits et des circonstances pertinentes au moment de l'exercice de ce droit.

La décision du gestionnaire d'exercer ou de ne pas exercer les droits de vote par procuration tient compte de divers aspects prévus aux politiques et aux procédures en matière de vote par procuration qu'il a établies. Notamment :

- a) en règle générale, le gestionnaire vote de la même façon que la direction sur les questions courantes ayant trait aux activités d'un émetteur, lesquelles ne devraient pas avoir une incidence financière importante sur l'émetteur et/ou sur les actionnaires;
- b) le gestionnaire examine et analyse au cas par cas les propositions inusitées qui sont susceptibles d'influer sur la structure et les activités de l'émetteur et d'avoir une incidence sur la valeur du placement;
- c) le gestionnaire peut s'abstenir d'exercer les droits de vote par procuration s'il estime que
  - i) l'incidence sur les intérêts des porteurs de parts ou sur la valeur des avoirs en portefeuille ne peut être établie ou est négligeable, ii) le coût associé à l'exercice du droit de vote est disproportionné par rapport aux répercussions économiques du vote sur les avoirs en portefeuille ou iii) les renseignements sont insuffisants pour prendre une décision éclairée;
- d) tout conflit important pouvant survenir sera résolu au mieux des intérêts des porteurs de parts et les procédures éventuelles à utiliser en cas de tout conflit ont déjà été établies.

Un comité de vote par procuration du gestionnaire gère et surveille le processus de vote par procuration. Ce comité fait de temps à autre le suivi des politiques et des procédures de vote par procuration ainsi que des pratiques de vote du gestionnaire relativement à leur efficacité et leur à-propos.

Les politiques et les procédures courantes de vote par procuration du gestionnaire sont mises à la disposition des porteurs de parts, gratuitement et sur demande faite au numéro sans frais 1-888-710-4242. Le registre des votes par procuration de chaque Fonds pour la période d'un an terminée le 30 juin de chaque année sera disponible gratuitement en tout temps dès le 31 août de l'année en question et tout porteur de parts peut en faire la demande ou peut consulter le site web du gestionnaire au [www.portlandic.com](http://www.portlandic.com).

## DISTRIBUTIONS

Dans les cas des Fonds avantage Portland, Fonds équilibré canadien Portland, Fonds ciblé canadien Portland, Fonds valeur Portland et Fonds 15 sur 15 Portland, chaque Fonds distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés (après déduction des remboursements au titre des gains en capital ou des reports de perte prospectifs, le cas échéant), chaque année civile, pour ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Chaque Fonds verse des distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, un jour ouvrable au cours des trois dernières semaines de chaque année civile, aux épargnants inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date du versement de cette distribution (une « **date de clôture des registres** »). Chaque Fonds peut également verser d'autres distributions (y compris des distributions de frais de gestion) de revenu net, de gains en capital net et/ou sous forme de remboursement de capital au moment que choisit le gestionnaire, à son appréciation.

Chaque série des Fonds bancaire mondial Portland, Fonds de dividendes mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland visent des distributions mensuelles d'environ 5 % par année; le montant de la distribution sera rajusté au début de chaque année civile en fonction de la VL par part des séries pertinentes le 31 décembre de l'année précédente. La distribution mensuelle consistera en revenus nets, gains en capital et/ou remboursements de capital. Si le montant mensuel cible aux porteurs de parts durant l'année est moindre que le montant devant être payé ou payable aux porteurs de ces parts afin que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu, la distribution versée en décembre sera augmentée (et le taux de distribution effectif dépassera 5 %). Dans la mesure où le montant mensuel versé aux porteurs de parts durant l'année dépasse le montant devant être payé ou payable aux porteurs de ces parts afin que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu, la différence constituera un remboursement de capital.

La politique en matière de distribution de chaque Fonds est exposée plus en détail dans le prospectus simplifié des Fonds.

Nous réinvestissons automatiquement les distributions effectuées par le Fonds à la valeur liquidative par part de la série, sauf indication contraire par le porteur de parts à verser les distributions en espèces. En cas de rachat de parts achetées selon l'option des frais d'acquisition reportés ou selon l'option des frais d'acquisition réduits, les distributions réinvesties seront rachetées au pro rata avec les parts sur lesquelles les distributions ont été versées. Les distributions de frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans de nouvelles parts.

Nous remettons aux épargnants imposables des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, de gains en capital et, le cas échéant, les remboursements de capital versés à cet épargnant. Vous devriez conserver ces feuillets d'impôt ainsi que la confirmation que vous recevez au moment d'un achat de parts ou d'un réinvestissement des distributions sur les parts d'un Fonds, afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de parts ou de déclarer les distributions reçues. Vous pourriez également utiliser ces renseignements pour calculer le prix de base rajusté (défini ci-après) des parts.

## INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt, à la date des présentes, en ce qui concerne l'acquisition, la propriété et la disposition de parts des Fonds qui s'appliquent généralement à un porteur de parts particulier, autre qu'une fiducie, qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada et détient des parts des Fonds comme immobilisations.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de celle-ci (le « **Règlement** »), les propositions de modification précises de la Loi de l'impôt et du Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de la législation ou d'incidences en matière d'impôt sur le revenu provinciales ou étrangères.

Chacun des Fonds avantage Portland, Fonds équilibré canadien Portland, Fonds ciblé canadien Portland, bancaire mondial Portland, Fonds de dividendes mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland est qualifié à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Le Fonds valeur Portland est enregistré à titre de fiducie de fonds communs de placement en vertu de la Loi de l'impôt pour les REER, FERR et RPDB. Il est prévu que le Fonds 15 sur 15 Portland soit une fiducie de fonds communs de placement en vertu de la Loi de l'impôt depuis la date de sa création en 2017 et en tout temps subséquemment. Ce résumé est basé sur l'hypothèse que chacun des Fonds se qualifiera en tous temps importants à titre de fiducie de fonds commun de placement ou est enregistré à titre de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt. Ce résumé est également basé sur l'hypothèse que pas plus de 50 % des parts du Fonds valeur Portland seront détenues par une ou plusieurs « institutions financières » tel que cela est défini au paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer des conseils d'ordre juridique ou fiscal s'adressant à un épargnant en particulier. Chaque épargnant devrait chercher à obtenir des conseils indépendants en ce qui concerne les conséquences fiscales liées à un placement dans les parts d'un Fonds en fonction de sa situation personnelle.**

### **Imposition des Fonds**

Chaque année, chaque Fonds compte distribuer à ses porteurs de parts le montant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de sorte à ne pas être tenu de payer de l'impôt ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, une fois pris en compte les soldes des reports de perte prospectifs. Dans certaines circonstances, les pertes d'un Fonds peuvent être suspendues ou restreintes et elles ne seraient donc pas disponibles pour compenser des gains en capital ou des revenus. Cela, peut comprendre une distribution de frais de gestion. Le Fonds valeur Portland ne sera pas admissible à des remboursements de gains en capital et pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement, conformément à la Loi de l'impôt.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds et les frais de gestion et autres frais propres à une série particulière du Fonds, seront pris en compte aux fins de calculer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par les Fonds attribuables à l'utilisation de certains titres dérivés et sur les ventes à découvert seront subis ou réalisés à titre de revenu plutôt que de capital. Les produits dérivés utilisés aux fins de couverture des biens en capital et lorsqu'il existe un lien suffisant, sont généralement traités dans le compte de capital.

Conformément à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, le Fonds valeur Portland sera assujéti à un impôt de 40 % sur ses « revenus désignés » si à un moment quelconque dans l'année courante in compte un porteur de parts qui est un « bénéficiaire désigné ». Les revenus désignés comprennent les revenus d'activités d'affaires au Canada, ce qui peut inclure des revenus de titres dérivés et de ventes à découvert. Un bénéficiaire désigné comprend un non-résident ainsi que certaines fiducies et sociétés en nom collectif. Si

le Fonds valeur Portland est assujéti à l'impôt selon la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, il peut adopter une désignation de sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés obtiennent un crédit fiscal pour leur quote-part de l'impôt. De plus, le Fonds valeur Portland sera assujéti à l'impôt conformément à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient des biens qui ne sont pas des placements admissibles pour les REER, FERR ou RPDB.

### **Imposition des épargnants**

Un porteur de parts sera habituellement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets d'un Fonds qui lui ont été payés ou qui lui étaient payables au cours de l'année, que ce montant ait été ou non réinvesti dans des parts supplémentaires.

Les gains en capital nets imposables et le revenu de source étrangère d'un Fonds ainsi que les dividendes imposables qu'un Fonds a reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui ont été payés ou qui étaient payables aux porteurs de parts (y compris les montants réinvestis dans des parts supplémentaires) peuvent être attribués par le Fonds à titre de gains en capital imposables, de revenu de source étrangère et de dividendes imposables obtenus par le porteur de parts, respectivement; ces sommes conserveront ainsi leurs caractéristiques dans les mains des porteurs de parts. Le revenu de source étrangère qu'a reçu un Fonds sera généralement après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. L'impôt ainsi retenu sera inclus dans le calcul du revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où un Fonds fait de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, seront en droit de traiter leur quote-part de ces retenues d'impôt comme des impôts étrangers qu'ils ont payés. Il est possible de se prévaloir d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié à l'égard de certains dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes.

Si les distributions (y compris les distributions de frais de gestion) d'un Fonds (versées autrement que sous forme d'un produit de disposition) sont supérieures à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés attribuée par un Fonds au porteur de parts, l'excédent constituera un remboursement de capital. Les distributions sur les parts des Fonds bancaire mondial Portland, Fonds de dividendes mondial Portland et Fonds de revenu mondial Portland devraient inclure un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduira le prix de base rajusté des parts du Fonds du porteur de parts. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts est réduit à moins que zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera augmenté de ce montant pour être rétabli à zéro.

La VL d'une part peut tenir compte d'un revenu qui n'a pas encore été distribué et de gains en capital qui n'ont pas encore été réalisés ni distribués. Si un porteur de parts achète une part avant une distribution de revenu net ou de gains nets en capital réalisés, le porteur de parts sera imposable sur cette distribution même si le montant de la distribution a été pris en compte dans le prix d'achat des parts.

Au moment de la disposition de parts (y compris un rachat, une substitution ou un échange contre des titres d'un autre Fonds), un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition reçu est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts et des frais raisonnables de disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) d'un porteur de parts. Un échange de parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds n'entraînera pas une disposition. Tous frais de substitution payés sont assimilés à un rachat car ils sont déduits du montant que vous rachetez. Aux termes des dispositions en matière d'impôt minimum de remplacement de la Loi de l'impôt, les gains en capital réalisés ainsi que les distributions de

dividendes canadiens et les gains en capital qu'a reçus le particulier peuvent donner lieu au paiement d'un impôt minimum.

### **Régimes enregistrés**

Si chacun des Fonds se qualifie en tous temps importants à titre de fiducie de fonds communs de placement, ou est enregistré comme placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt (tel que décrit ci-dessus), les parts des Fonds seront admissibles en vertu de la Loi de l'impôt en tant que placements dans les régimes enregistrés.

Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite et les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts des Fonds peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle car cela peut les exposer à une imposition à hauteur de 50 % de la juste valeur marchande. En général, cela serait le cas si la valeur des parts d'un Fonds que vous détenez, s'ajoutant à la valeur des parts détenues par des personnes ou sociétés en commandite ayant un lien de dépendance avec vous, dépasse 10 % de la valeur de l'actif net de ce Fonds.

Les régimes enregistrés ne sont généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu et le produit réalisés à la disposition de parts des Fonds tant que le revenu et le produit demeurent dans le régime enregistré.

Les épargnants qui choisissent d'acheter des parts d'un Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants que les Fonds ont conclus ou qui ont été conclus en leur nom s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, dont il est question à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – le fiduciaire »;
- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et chacun des Fonds, dont il est question à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – le gestionnaire »;
- la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, à titre fiduciaire des Fonds, et CIBC Mellon Trust Company, à titre de dépositaire, dont il est question à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds - Dépositaire »; et
- les conventions de placement intervenues entre le gestionnaire et Gestion privée Mandeville inc. dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'exploitation des Fonds - Placeur principal ».

Il est possible de consulter les documents précédents pendant les heures d'ouverture habituelles tout jour ouvrable au siège social des Fonds.

### **DIFFUSION ACCRUE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX**

À la suite de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis intervenu entre le Canada et les É.-U. et la législation canadienne proposée connexe, les Fonds et le Gestionnaire ont l'obligation de divulguer certains

renseignements financiers relatifs aux porteurs de parts qui sont résidents américains et citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents ou citoyens du Canada) et certaines autres « personnes américaines » telles que définies dans l'accord intergouvernemental (excluant les régimes enregistrés tels les REER) à l'ARC. Il est prévu que l'ARC à son tour échangera ces renseignements avec le U.S. Internal Revenue Service. Les Fonds et le gestionnaire pourraient être obligés d'obtenir des renseignements similaires relativement à d'autres juridictions.

## ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds avantage Portland

Fonds équilibré canadien Portland

Fonds ciblé canadien Portland

Fonds bancaire mondial Portland

Fonds de dividendes mondial Portland

Fonds de revenu mondial Portland

Fonds valeur Portland

Fonds 15 sur 15 Portland

**(appelés collectivement les « Fonds »)**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 20 avril 2017

« *Michael Lee-Chin* »

---

Michael Lee-Chin  
Administrateur, président du conseil membre  
de la direction, chef de la direction et  
gestionnaire de portefeuille

« *Kevin Gould* »

---

Kevin Gould  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Conseils en placements Portland inc.,  
fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds

« *Robert Almeida* »

---

Robert Almeida  
Administrateur

« *Frank Laferriere* »

---

Frank Laferriere  
Administrateur

**ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL – GESTION PRIVÉE MANDEVILLE INC.**

Fonds avantage Portland

Fonds équilibré canadien Portland

Fonds ciblé canadien Portland

Fonds bancaire mondial Portland

Fonds de dividendes mondial Portland

Fonds de revenu mondial Portland

Fonds valeur Portland

Fonds 15 sur 15 Portland

**(appelés collectivement les « Fonds »)**

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 20 avril 2017

Gestion privée Mandeville inc.

« Michael Lee-Chin »

Michael Lee-Chin  
Administrateur et chef de la direction

## **FONDS PORTLAND**

### **NOTICE ANNUELLE**

Offre de parts de série A, de série A2 et de série F

Fonds avantage Portland  
Fonds équilibré canadien Portland  
Fonds ciblé canadien Portland  
Fonds bancaire mondial Portland  
Fonds de dividendes mondial Portland  
Fonds de revenu mondial Portland  
Fonds valeur Portland  
Fonds 15 sur 15 Portland

Conseils en placements Portland inc.  
1375, Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7  
Téléphone : 1-888-710-4242  
Télécopieur : 905-319-4939

[www.portlandic.com](http://www.portlandic.com)

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur chaque Fonds dans le prospectus simplifié du Fonds et son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers, lorsqu'ils seront disponibles. Pour obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, téléphonez-nous au numéro sans frais 1-888-710-4242 ou demandez-le à votre courtier. Vous pouvez trouver ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, aux adresses [www.portlandic.com](http://www.portlandic.com) ou [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

PORTLAND, CONSEILS EN PLACEMENT PORTLAND et le logo à la tour à l'horloge sont des marques de commerce déposées de Portland Holdings Inc., utilisées sous licence par Conseils en placement Portland inc.